



Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours

À DESTINATION DES DÉTENTEURS DE VOLAILLES OU AUTRES OISEAUX CAPTIFS DESTINÉS UNIQUEMENT À UNE UTILISATION PERSONNELLE, NON COMMERCIALE

- Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des volailles d'un élevage professionnel.
- **Limiter l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
- **Protéger et entreposer la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
- **Ne jamais utiliser d'eaux de surface** : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
- Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois**. Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- **Réaliser un nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.

RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLEVEUR

- Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux.
- Lorsque vous quittez votre basse cour, laissez vos équipements (bottes, blouse, gants...) dédiés à l'entrée de cette dernière.
- Dans tous les cas, lavez régulièrement vos bottes, blouses et gants à l'eau chaude et au

détergent ou désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires...).

- Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec des oiseaux.
- Ne pas vous rendre dans d'autres élevages sans précautions particulières.

SI UNE MORTALITÉ ANORMALE EST CONSTATÉE :
CONSERVER LES CADAVRES EN LES ISOLANT ET EN LES PROTÉGEANT
ET CONTACTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
EN CHARGE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

Le Préfet de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les Maires

Laon, le 9 décembre 2020

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène - Situation en France et rappel des mesures de protection.

Il y a un peu plus de trois semaines, le 16 novembre, la France détectait un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans une animalerie de Haute-Corse. Deux autres foyers, en lien épidémiologique avec le premier, ont été confirmés dans des animaleries situées dans les Yvelines et en Corse du Sud.

Par ailleurs, d'autres cas d'IAHP ont été confirmés sur des oiseaux sauvages dans le Morbihan, en Loire Atlantique et en Meurthe et Moselle et un premier foyer vient d'être détecté dans un élevage de canards dans les Landes.

Le virus H5N8, non transmissible à l'Homme, circule donc activement dans la faune sauvage en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs. La vigilance reste impérative pour éviter la propagation de la maladie.

Je rappelle la nécessité d'appliquer strictement les mesures de protection prévues par la réglementation en situation de risque IAHP élevé.

Il semble notamment que des particuliers possédant des basses-cours ne respectent pas les mesures de biosécurité et n'ont pas procédé à la claustration de leurs volailles.

Ces mesures de biosécurité sont des mesures générales, et souvent de bon sens, qui visent à prévenir la transmission de maladies aux animaux. Il s'agit par exemple :

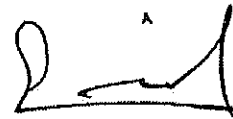
- d'exercer une surveillance quotidienne des oiseaux. Si une mortalité anormale est constatée, conserver les cadavres et contacter le vétérinaire ou les services de l'Etat ;
- de limiter l'accès de la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien, en utilisant des vêtements dédiés ;
- de protéger les stocks d'aliments des oiseaux sauvages ;
- de ne jamais utiliser d'eaux de pluie, de mare, de ruisseau pour le nettoyage de l'élevage ;
- de réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse-cour.



Le détail des mesures de biosécurité est repris dans le document ci-joint.

La claustration des volailles, ou leur protection par des filets, vise à interdire tout contact entre la basse-cour et les oiseaux sauvages. Il s'agit d'une mesure fondamentale dans la prévention de la transmission de la maladie.

Je vous remercie de relayer ces informations réglementaires aux détenteurs de basses-cours situés sur le territoire de votre commune.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Z' followed by 'iad' and 'KHOURY'.

Ziad KHOURY